



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **Décision Municipale n°DM\_2026\_07\_115** **Rétrocession concession funéraire FOUCHER 2D23**

Le Maire de la Commune du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 8 ;

**VU** la délibération n°D2026\_04\_09 du 7 avril 2026 qui donnent délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.

**VU** le règlement des cimetières dans sa dernière version et notamment l'article 25 ;

**VU** le titre de concession délivré le 17 octobre 2016 sous le n°2D33 accordant à Monsieur Jean-Paul, Arthur, Ernest FOUCHER une concession funéraire perpétuelle, d'une superficie de 5.88m<sup>2</sup> pour la somme de 1244,00 € (784,00 € part Ville / 392,00 € part CCAS / 68,00 € de droit d'enregistrement, taxe communale, frais d'assiette et de recouvrement) et située au cimetière 2 du Haillan, parcelle 2D33.

**VU** la demande de Jean-Paul, Arthur, Ernest FOUCHER formulée le 30 juin 2026 visant à renoncer à ses droits sur cette concession et au monument bâti par ses soins,

**CONSIDÉRANT** que pour être accordée, la rétrocession de concession funéraire doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que du titulaire et non pas d'un ayant droit ;
- La concession doit être vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier) ;
- La rétrocession à titre onéreux implique que le concessionnaire ne fasse pas une opération lucrative (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928) ;

**CONSIDÉRANT** que les critères permettant la rétrocession de concession funéraire sont réunis ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune du Haillan remboursera au titulaire la somme correspondant aux deux tiers du montant versé par Monsieur Jean-Paul, Arthur, Ernest FOUCHER (hors part CCAS, droit d'enregistrement, taxe communale, frais d'assiette et de recouvrement) au titre d'achat de concession.

**CONSIDÉRANT** que la Commune du Haillan remboursera au titulaire la somme correspondant aux deux tiers du montant versé par Monsieur René SCHLOSSER pour la réalisation du monument attenant à la concession. Le calcul étant réalisé sur présentation de la facture réglée par le concessionnaire pour un montant total de 7230,00 €.

Publication : 15/07/2026

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la reprise des emplacements funéraires libres de tout corps afin d'assurer une bonne gestion des cimetières communaux ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** La demande de rétrocession présentée par Monsieur Jean-Paul, Arthur, Ernest FOUCHER est acceptée, les conditions légales de réalisation de cette opération étant remplies.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Paul, Arthur, Ernest FOUCHER renonce à tout droit sur la concession et le monument, une fois celle-ci rétrocédée à la Commune du Haillan.

**Article 3 :** La rétrocession de la concession se fera contre remboursement de la somme totale de 5342,65 € à Monsieur Jean-Paul, Arthur, Ernest FOUCHER avec le calcul du remboursement suivant :

- Base de calcul pour le terrain : les 2/3 de 784,00 € soit 522,65 €
- Base de calcul pour le monument : les 2/3 de 7230,00 € soit 4820,00 €

**Article 4 :** De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ces réunions.

**Article 5 :** De notifier la présente décision au titulaire de la concession ainsi qu'au régisseur de la régie centralisée du Haillan.

**Article 6 :** D'adresser à Monsieur Le Préfet de la Gironde, un exemplaire du présent document.



Fait au Haillan, le 07/07/2026

Le Maire,

Eric POULLIAT.

Certifié exécutoire par Monsieur Le Maire compte tenu

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :